

RÈGLEMENT N°446.26

**CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION PAR LA
MUNICIPALITÉ**

- ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation* (LQ. 2022, c. 25) sanctionnée le 10 juin 2022 permet aux municipalités d'exercer un droit de préemption sur les immeubles situés sur leur territoire;
- ATTENDU QUE le droit de préemption permet à la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget d'acquérir des immeubles à juste prix pour tout projet au bénéfice de la communauté;
- ATTENDU QUE les propriétaires des immeubles pouvant être ainsi acquis par la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption;
- ATTENDU QUE les articles 1104.1.1 à 1104.1.7 du Code municipal, RLRQ, c. C-27.1, encadrent l'exercice d'un droit de préemption par la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget;
- ATTENDU QUE l'exercice d'un tel droit de préemption est assujetti à l'adoption d'un règlement déterminant le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles les immeubles peuvent être ainsi acquis;
- ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget considère opportun d'adopter un tel règlement;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 19 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé au conseil à cette même date.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Marc Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

QUE le règlement suivant soit adopté et qu'il soit ordonné et adopté ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Tout lot ou tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget peut faire l'objet de l'exercice d'un droit de préemption en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 FINS MUNICIPALES

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité peut être acquis par la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget à la suite de l'exercice du droit de préemption sont les suivantes :

- a) Voie publique et réseau cyclable;
- b) Espace public, parc et milieu naturel et protection de l'environnement;
- c) Implantation ou agrandissement d'un établissement scolaire;
- d) Implantation ou agrandissement d'un immeuble municipal incluant notamment tout implantation ou agrandissement d'un ouvrage d'alimentation en eau, égout, assainissement des eaux ou autres infrastructures d'utilité publique;
- e) Habitations;
- f) Logements abordables;
- g) Activités communautaires;
- h) Équipement collectif;
- i) Conservation d'immeubles d'intérêt patrimonial;
- j) Réserve foncière;
- k) Toute autre sphère relevant de la compétence de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget.

ARTICLE 5 RÉSOLUTION

La publication d'un avis d'assujettissement d'un immeuble au droit de préemption prévu au présent règlement est autorisée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 6 MODALITÉS D'EXERCICE

L'exercice du droit de préemption de la Municipalité est assujetti aux articles 1104.1.1 et suivants du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc Lavoie, maire

Myrienne Bouchard, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion :	4 mai 2026
Dépôt du projet de règlement :	4 mai 2026
Adoption du règlement :	1 ^{er} juin 2026
Entrée en vigueur :	2 juin 2026